

GE_GERICHTE DAAJ/30/2024 vom 18. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_30_2024

FR: GE_GERICHTE DAAJ/30/2024 du 18 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAAJ/30/2024 del 18 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'extension de l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et aisé renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il serait exposé à devoir supporter. Un procès n'est en revanche pas dénué de chances de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux seconds. Est déterminante la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait

AC/1241/2023 pas à ses propres frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 139 III 475 consid. 2.2; 138 III 217 consid. 2.2.4). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera ainsi refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Il en sera de même si, en droit, la démarche du requérant paraît d'emblée irrecevable, ou juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2020 du 9 septembre 2020 consid. 3.1 et la référence). La perspective concrète du recourant d'obtenir entièrement gain de cause n'est pas déterminante; pour que la condition soit remplie, il suffit qu'il existe une chance d'admission même partielle des conclusions (arrêt du Tribunal fédéral 5A_803/2022 du 18 octobre 2023 consid. 5.1).

S'agissant plus particulièrement de l'examen des chances de succès d'un recours ou d'un appel, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce que le contrôle d'une décision contestée soit rendu quasiment impossible. Ce n'est que lorsque le requérant n'oppose aucun argument substantiel à la décision de première instance que le recours peut être considéré comme dénué de chances de succès, en particulier si l'autorité de recours n'a qu'une cognition limitée ou que le recourant doit motiver ses griefs en respectant le principe d'allégation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_803/2022 du 18 octobre 2023 consid. 5.1).

Le critère des chances de succès doit être examiné au moment du dépôt de la requête d'assistance judiciaire et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 139 III 475 consid. 2.2; 138 III 217 consid. 2.2.4).

E. 3.2

Il appartient à la partie requérante de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l'art. 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles. Le plaideur assisté d'un avocat ou lui-même expérimenté voit son obligation de collaborer accrue dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies. Le juge n'a de ce fait pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_489/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.1.3). Ces principes sont aussi applicables lorsque l'assistance judiciaire est requise pour la procédure d'appel ou de recours (arrêt du Tribunal fédéral 4A_482/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.2).

E. 3.3

L'enfant majeur, indépendamment de ses propres moyens financiers, doit agir en sorte que la charge que représente son entretien soit diminuée autant que cela soit raisonnablement compatible avec sa situation et sa formation. Cette adaptation doit n'être exigée qu'en fonction de l'importance de la situation patrimoniale du parent débiteur ; l'enfant doit dans cette mesure accepter en principe la fourniture des

- 6/7 -

AC/1241/2023 prestations d'entretien en nature (PIOTET / GAURON-CARLIN, Commentaire romand CC I, 2ème éd., 2023, n. 18 ad art. 277 CC).

E. 3.4

En l'espèce, afin de déterminer si l'appel que souhaite introduire la recourante contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 décembre 2023 présente des chances de succès, il convient de se fonder sur les éléments qu'elle a exposés dans sa requête d'extension de l'assistance juridique. La motivation complémentaire développée par la recourante dans son recours après que l'assistance juridique sollicitée lui ait été refusée ne peut être prise en considération. En effet, la condition des chances de succès devant être examinée au moment du dépôt de la requête d'assistance juridique, la recourante se devait de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de sa cause à ce moment-là. Contrairement à ce que semble soutenir la recourante, il n'appartenait pas à l'autorité précédente de prendre connaissance de l'intégralité du dossier de la procédure d'action alimentaire afin de déterminer si l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le Tribunal était effectivement contestable. Or, comme retenu à juste titre par l'autorité précédente, le contenu de la requête d'extension de l'assistance juridique ne permet pas de retenir que la décision du Tribunal de ne pas comptabiliser de frais de logement dans le budget de la recourante au motif qu'un hébergement par son père apparaissait envisageable à ce stade de la procédure serait erronée. En effet, dans ladite requête, la recourante ne soutient pas que son père refuserait de l'accueillir chez elle, mais uniquement qu'il n'a pas fait part de son accord et qu'elle est dans l'attente d'une réponse de sa part. Or, le Tribunal a tenu compte de l'absence d'accord formel du père de la recourante, mais a estimé que cela ne signifiait pas encore qu'il soit opposé à héberger sa fille au vu de la teneur de son message du 16 août 2023. Il n'apparaît ainsi pas, en l'état, que la solution envisagée par le Tribunal serait impraticable. Par ailleurs, comme le relève à juste titre le premier juge, si le père de la recourante devait ultérieurement faire part de son refus d'héberger sa fille, la recourante conservera la possibilité de l'invoquer dans le cadre de la procédure au fond et de solliciter, au besoin, de nouvelles mesures provisionnelles. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que la Vice-présidence du Tribunal civil a refusé d'entrer en matière sur la requête d'extension de l'assistance juridique de la recourante au motif que la condition des chances de succès n'était pas réalisée. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. * * * * *

- 7/7 -

AC/1241/2023 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 18 décembre 2023 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/1241/2023. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me B_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.